



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance volontaire

Question écrite n° 8709

Texte de la question

M Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article R 742-39 du code de la sécurité sociale. Cet article ne prévoit aucune possibilité de rachat partiel de cotisations pour la retraite et dispose que si à l'expiration du délai de versement la totalité des cotisations dues n'a pas été versée le rachat est annulé et les versements remboursés à l'assuré. Par son effet dissuasif, cette disposition constitue un réel obstacle pour tous les candidats à de tels rachats. En effet, ils ne peuvent bénéficier d'aucune compensation, même pas d'un rachat partiel, dans l'hypothèse où les versements échelonnés n'atteindraient pas la totalité des cotisations exigibles. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de supprimer cette disposition et de tenir compte, lors du départ à la retraite, de toutes les cotisations versées même si elles ne concernent pas la totalité du rachat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 742-39, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, qui exclut toute possibilité de rachat partiel de cotisations dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse à laquelle peuvent adhérer les salariés ayant travaillé hors du territoire français, s'inscrit dans un ensemble réglementaire et législatif cohérent. En effet, d'une part, cet article trouve sa justification dans l'obligation posée pour cette catégorie de salariés aux articles R 742-33 et R 742-38 de racheter en principe la totalité des périodes d'activité salariée exercées à l'étranger et antérieures à la date de la demande de rachat ou - le cas échéant - à la date d'entrée en jouissance de la prestation de vieillesse, obligation qui resterait sans effet si le rachat n'était pas annulé en cas de versement incomplet des cotisations dues ; d'autre part, cet article s'inscrit dans le cadre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, notamment les principes d'égalité et de solidarité entre les assurés sociaux, dont le conseil d'État a reconnu la valeur législative, principes qui seraient méconnus si une catégorie de salariés avait la possibilité de choisir au mieux de ses intérêts les périodes à racheter dans le cadre de l'assurance vieillesse. Le principe de l'assurance volontaire, dans le cadre duquel s'inscrit certes la possibilité de rachat offerte à cette catégorie de salariés, ne saurait justifier une telle méconnaissance des principes susénoncés. En effet, la caractéristique volontaire de cette assurance s'applique à l'adhésion elle-même, mais nullement à la détermination des modalités de rachat. Toutefois, si le versement incomplet des cotisations de rachat ne peut ouvrir de droit supplémentaire au regard du montant de la prestation de vieillesse, l'assuré a droit en pareil cas au remboursement de l'intégralité des versements effectués. De même, lorsque le paiement du rachat est interrompu par le décès de l'assuré, le conjoint survivant peut obtenir le remboursement des sommes versées par l'assuré : il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un tel droit au remboursement des cotisations versées, qui a été institué exceptionnellement dans le cadre du rachat des cotisations d'assurance vieillesse, n'existe pas dans le droit commun de la sécurité sociale, en vertu duquel le décès de l'assuré antérieurement à la liquidation de la pension n'ouvre en principe aucun droit au remboursement des cotisations qu'il a versées.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8709

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 435